
THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

**Additional Enforcement Personnel Regulation,
amendment**

Regulation 109/2020
Registered November 5, 2020

Manitoba Regulation 40/2020 amended
1 **The *Additional Enforcement Personnel Regulation, Manitoba Regulation 40/2020*, is amended by this regulation.**

2(1) **Clause 1(e) is replaced with the following:**

(e) a person who is a by-law enforcement officer as defined in *The Municipal By-law Enforcement Act*;

2(2) **The following is added after clause 1(e):**

(f) a person appointed as an officer under subsection 323(1) of *The Highway Traffic Act*;

(g) a person appointed as an inspector under subsection 323(1.1) of *The Highway Traffic Act*;

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur le personnel supplémentaire autorisé à faire appliquer des ordonnances

Règlement 109/2020
Date d'enregistrement : le 5 novembre 2020

Modification du R.M. 40/2020
1 **Le présent règlement modifie le *Règlement sur le personnel supplémentaire autorisé à faire appliquer des ordonnances, R.M. 40/2020*.**

2(1) **L'alinéa 1e) est remplacé par ce qui suit :**

e) les agents d'exécution des règlements au sens de la *Loi sur les contraventions provinciales*;

2(2) **Il est ajouté, après l'alinéa 1e), ce qui suit :**

f) les personnes nommées à titre de cadres en vertu du paragraphe 323(1) du *Code de la route*;

g) les personnes nommées à titre d'inspecteurs en vertu du paragraphe 323(1.1) du *Code de la route*;

(h) a person appointed or designated as a designated inspector under subsection 3(2) of *The Fires Prevention and Emergency Response Act*;

(i) a person appointed as an officer under section 17.1 of *The Water Rights Act*;

(j) a person appointed as an environment officer under subsection 3(2) of *The Environment Act*;

(k) a person appointed as an inspector under section 30.1 of *The Water Protection Act*.

h) les personnes nommées ou désignées à titre d'inspecteurs désignés en vertu du paragraphe 3(2) de la *Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence*;

i) les personnes nommées à titre d'agents en vertu de l'article 17.1 de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*;

j) les personnes nommées à titre d'agents de l'environnement en vertu du paragraphe 3(2) de la *Loi sur l'environnement*;

k) les personnes nommées à titre d'inspecteurs en vertu de l'article 30.1 de la *Loi sur la protection des eaux*.

3 Section 1.1 is replaced with the following:

Restrictions on by-law enforcement officers

1.1(1) A by-law enforcement officer referred to in clause 1(e) may enforce emergency health hazard orders and public health emergency orders only in the municipality in which they are authorized to enforce municipal by-laws.

1.1(2) A by-law enforcement officer may take enforcement action against a person in relation to an emergency health order or a public health emergency order only if the officer

(a) is wearing a distinct uniform; or

(b) produces identification issued by the municipality which sets out their name and position.

3 L'article 1.1 est remplacé par ce qui suit :

Restriction imposée aux agents d'exécution des règlements

1.1(1) Les agents d'exécution des règlements visés à l'alinéa 1e) ne peuvent faire appliquer les ordonnances sanitaires d'urgence et les ordonnances prises en raison d'un état d'urgence sanitaire qu'au sein de la municipalité dans laquelle ils ont l'autorisation d'exécuter les règlements municipaux.

1.1(2) Les agents d'exécution des règlements peuvent prendre des mesures d'exécution contre une personne à l'égard d'une ordonnance sanitaire d'urgence ou d'une ordonnance prise en raison d'un état d'urgence sanitaire si, selon le cas :

a) ils portent un uniforme distinct;

b) ils produisent une pièce d'identité délivrée par la municipalité et indiquant leur nom et leur poste.